ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 55167

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur la nécessité de faire évoluer le cadre législatif des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Des propriétaires de terrains classés en zone inondable depuis plusieurs décennies, constatant que des parcelles voisines sont construites, s'interrogent sur l'éventuelle possibilité d'ajuster au cas par cas la législation sur les PPRI. Il lui demande donc si elle entend proposer une modification de la législation sur les PPRI afin de rendre possible une procédure de révision partielle.

Texte de la réponse

L'article L. 562-7 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et que ce décret définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision de ces documents. Il résulte de l'article R. 562-10 du code de l'environnement qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 et portant sur l'élaboration de ce document. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Dans ce cas, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées, et un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. La législation et la réglementation relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient donc bien la possibilité d'une modification partielle de ces documents. À ce stade, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a engagé une réflexion sur la possibilité d'alléger la procédure de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles visant à définir une procédure simplifiée de révision de ces documents, lorsque celle-ci ne porte pas atteinte à leur économie générale et si elle concerne en particulier la prise en compte d'une réduction du risque, la modification ponctuelle du zonage réglementaire ou la modification ponctuelle du règlement.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bouchet
Circonscription : Vaucluse (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 55167
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : Écologie
Ministère attributaire : Écologie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE55167

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 2009, page 6962
Réponse publiée le : 15 décembre 2009, page 12009